



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal
de l'Agglomération de la Région de Compiègne (60)
*Évaluation environnementale de mai 2025***

n°MRAe 2025-8880

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 août 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Agglomération de la Région de Compiègne dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischitta et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par l'Agglomération de la Région de Compiègne, le dossier ayant été reçu le 28 mai 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 10 juin 2025 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) a été arrêté par délibération du conseil d'agglomération du 14 novembre 2019, après avis de l'autorité environnementale n°2019-3353¹ en date du 7 mai 2019.

L'ARC souhaite engager une procédure de révision allégée afin de procéder à plus d'une centaine de modifications et ajustements de son document d'urbanisme (112 exactement, cf. page 15 de l'évaluation environnementale).

L'évaluation environnementale doit être complétée pour démontrer, par une analyse détaillée, la compatibilité du projet de modification du PLUi-H avec les documents de rang supérieur : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, PGRI Seine-Normandie 2022-2027, SRADDET des Hauts-de-France.

L'évaluation environnementale doit compléter l'analyse des impacts de cette révision sur le paysage et le patrimoine, les monuments historiques, les sites classés ou inscrits, leurs cônes de vue et perspectives remarquables.

Des études faune-flore et zone humide doivent être réalisées sur les secteurs modifiés afin de déterminer les enjeux environnementaux présents, privilégier l'évitement et de prévoir les mesures nécessaires à la préservation des milieux naturels.

L'analyse des enjeux et aléas doit être complétée pour réduire l'exposition aux risques d'inondation et de ruissellement. La démarche d'évitement des zones d'aléas d'inondations doit être privilégiée et tout autre choix doit être précisément justifié.

La conformité des projets avec l'ensemble des prescriptions données par les arrêtés de déclarations d'utilité publique en lien avec les captages doit être vérifiée et la compatibilité des besoins en eau du projet avec les capacités locales doit être évaluée.

Les effets du projet sur la santé humaine et plus particulièrement sur l'exposition aux nuisances sonores doivent être étudiés.

Avis détaillé

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3353_avis-plui_region-compiegne.pdf

I. Le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Agglomération de la Région de Compiègne

Le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) a été arrêté par délibération du conseil d'agglomération du 14 novembre 2019, après avis de l'autorité environnementale n°2019-3353² en date du 7 mai 2019.

Le PLUi-H couvre 22 communes³ toutes concernées par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

L'ARC souhaite engager une procédure de révision allégée afin de procéder à plus d'une centaine de modifications et ajustements de son document d'urbanisme (112 exactement Cf. page 15 de l'évaluation environnementale).

L'ensemble des modifications apportées par cette révision allégée est présenté en page 11 et suivantes de l'évaluation environnementale. Elles concernent le rapport de présentation, les règlements écrit et graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les annexes de ce PLUiH en y intégrant le zonage pluvial.

Le projet de modification concerne les 22 communes pour le règlement écrit, les dispositions générales et le lexique ; 15 communes pour le règlement graphique⁴ ainsi que Béthisy-Saint-Pierre, Clairoix, Compiègne, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen et Margny-lès-Compiègne pour les OAP.

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3353_avis-plui_region-compiegne.pdf

3 Armancourt, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Janville, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Néry, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Venette, Verberie, Vieux-Moulin.

4 Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bienville, Clairoix, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Margny-lès-Compiègne, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Vaast-de-Longmont, Venette, Verberie, Vieux-Moulin.



Localisation des modifications, page 17 de l'évaluation environnementale

Selon la page 5 de l'évaluation environnementale, la révision du PLUi de l'ARC est soumise à évaluation environnementale car elle concerne plus d'un dix-millième du territoire couvert par le PLUi. Ce projet est également soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme lequel indique que les modifications de PLU font l'objet d'une évaluation environnementale lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

En effet, certaines modifications concernent des secteurs situés au sein ou à proximité de sites Natura 2000 dont plus particulièrement le site Natura 2000, Zone de Protection Spéciale, « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps ».

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par la société Urbycom d'Hénin-Beaumont (62).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté sous la forme d'un fascicule distinct du rapport d'évaluation environnementale. Il reprend l'ensemble des informations essentielles de l'étude, accompagnées de cartes et d'illustrations facilitant la compréhension du projet de révision allégée et de ses enjeux.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique afin de tenir compte des compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation du PLUiH avec les autres plans et programmes est examinée dans l'évaluation environnementale à partir de la page 393 ainsi que dans une annexe séparée de l'évaluation environnementale en ce qui concerne le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, analyse que l'on retrouve également à partir de la page 396 de l'évaluation environnementale mais avec des éléments différents.

L'autorité environnementale recommande de présenter une seule version de la compatibilité du projet avec le SDAGE et le PGRI, pour une meilleure lisibilité et compréhension de cette analyse.

Le dossier étudie la compatibilité avec le SDAGE et le PGRI au regard de leurs orientations et dispositions. Il conviendrait d'analyser certaines dispositions du SDAGE de manière plus détaillée. En effet, plusieurs modifications du PLUiH visent à permettre des aménagements en zone à dominante humide ou en zone inondable, sans que des études de caractérisation de zone humide, ou d'étude d'impact sur les écoulements ne soient produites. Ces études sont renvoyées à la responsabilité des porteurs de projet. Or, la disposition 1.1.2 du SDAGE demande de cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et la disposition 1.1.3 confie aux documents d'urbanisme le soin de protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation.

L'orientation 2.1 relative aux captages d'eau potable n'est pas étudiée alors que plusieurs modifications, dont la n°64 à Jaux, sont localisées au sein de périmètres de protection de captage. Des impacts potentiels significatifs peuvent apparaître, comme l'indique l'étude de la compatibilité avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde et de l'Automne en pages 415 et 424 de cette évaluation environnementale.

Selon l'étude, le zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au PLUiH assurera la compatibilité du projet avec les problématiques du risque inondation, mais aucune démonstration spécifique pour chaque modification concernée par ce risque n'est proposée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser de manière plus détaillée la compatibilité du PLUi-H modifié avec le SDAGE et le PGRI 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et de prendre en compte, au stade de la planification urbaine et de sa traduction dans le document d'urbanisme, le caractère humide et inondable des sites faisant l'objet d'une modification, afin d'éviter l'implantation de nouvelles installations dans ces secteurs.

La compatibilité du PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'ARC est analysée de la page 394 à la page 396. Toutefois, cette analyse reste partielle, notamment sur plusieurs axes du SCoT: la limitation de l'urbanisation des terres agricoles et naturelles (pour lesquelles la consommation est indiquée comme limitée sans être précisément chiffrée), la mise en valeur des paysages et de leurs interfaces (pour laquelle l'évaluation indique en page 394 que celle-ci est moins mise en avant dans certaines modifications) et la protection et l'adaptation du riche patrimoine urbain, pour lesquelles les modifications ne répondent pas à ces objectifs selon l'étude. De même, la disposition de préservation et de valorisation du patrimoine naturel ne fait pas l'objet d'une analyse détaillée.

Ces points mériteraient d'être approfondis pour apprécier la cohérence du projet de révision allégée avec les orientations du SCoT.

L'analyse à partir de la page 429 porte également sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, adopté le 21 novembre 2024. L'étude indique que la mise en compatibilité du PLUiH avec le SRADDET se fera après la mise en compatibilité du SCoT.

La conformité du document avec les objectifs du SRADDET n'est donc ni déclinée ni étudiée, notamment en ce qui concerne l'objectif 24 qui vise à réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) et s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le SRADDET des Hauts-de-France et la trajectoire de nationale de réduction de la consommation foncière.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale n'aborde pas les scénarios ni la justification du choix retenu au regard de l'environnement et de la santé, tels que la recherche d'une implantation limitant la consommation d'espace ou évitant les zones à enjeux (milieu naturel, périmètre de captage, zone inondable, impact paysager).

Les scénarios suivants sont à envisager :

- scénario de référence (ou de non-projet), c'est-à-dire avec le maintien du classement actuel et l'analyse de ses conséquences environnementales et sanitaires ;
- scénario avec projet (modifications des zonages, etc.) et ses effets ;
- éventuels scénarios alternatifs d'implantation ou d'aménagement.

La justification des choix retenus doit démontrer pourquoi les localisations choisies ont été retenues malgré la présence d'enjeux, et en quoi le projet est compatible avec les différents objectifs de protection des espaces naturels et de limitation de la consommation d'espace.

Or aucune alternative n'est présentée malgré la présence de nombreux enjeux qui auraient nécessité une étude approfondie ainsi que l'analyse des impacts. On ne trouve en effet pas d'étude écologique des sites, ni d'étude de caractérisation de zones humides, ni d'étude paysagère prenant en compte les monuments historiques (cf. point II.5).

Ces études sont renvoyées aux procédures d'étude d'impact des projets que permettra la modification du document d'urbanisme, or c'est au stade de la planification par ce document qu'il revient d'éviter les zones à enjeux.

L'autorité environnementale recommande ;

- *d'intégrer dans l'évaluation environnementale une analyse comparative de scénarios, incluant le scénario de non-projet et d'éventuelles alternatives d'implantation ;*
- *de justifier les choix retenus en tenant compte des impacts sur l'environnement, la consommation d'espace et la santé, en cohérence avec les objectifs de protection des espaces naturels et de sobriété foncière, qui proviennent de cette analyse comparative.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs sites classés et inscrits, un site patrimonial remarquable (SPR de Compiègne) ainsi que de très nombreux monuments historiques sont présents sur le territoire, avec notamment la présence de :

- deux sites classés (Grand Parc du Château, sa perspective, et Carrefour de l'armistice), trois sites inscrits (Centre urbain, 30 rue des Domeliers, Carrefour de l'Armistice et des abords) et 42 monuments historiques à Compiègne ;
- un site inscrit (Mont Ganelon) et un monument historique à Clairoix ;
- un monument historique à Jonquières ;
- un site inscrit (Vallée de la Nonette) et six monuments historiques à Verberie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'analyse des impacts et la présentation des mesures prévues est présentée de manière synthétique page 184 et suivantes de l'évaluation environnementale pour l'état initial, ainsi que page 347 et suivantes pour les impacts.

Certaines modifications du PLUiH proposées sont susceptibles d'avoir des impacts sur le patrimoine sans avoir fait l'objet d'aucune analyse :

- Ainsi, la modification de zonage à Compiègne de 4 199 m² correspondant au reclassement en zone urbaine (UC1.4) d'un secteur initialement classé en zone NI2 afin de permettre une opération d'habitat (parcelle CB138) Avenue de l'Armistice.

Pourtant, cette modification, située dans un secteur protégé au titre des abords du monument historique « Palais et ses abords », classé par arrêté du 24 octobre 1994, doit respecter des règles spécifiques concernant la densité, l'aspect, le volume et la hauteur des habitations :

- la modification du périmètre d'une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, sur la parcelle BO65 rue Henri de Sérour à Compiègne risque d'impacter le Site Patrimonial Remarquable et le site protégé du centre urbain sans que cela ne soit étudié.

- le déplacement du parking silo depuis l'ER 5 à Compiègne sur l'ER 15 doit être étudié afin de vérifier l'absence d'impact sur le patrimoine de Compiègne.

- de même la création d'un emplacement réservé permettant la réalisation d'une opération d'habitat à Jonquières n'a pas fait l'objet de préconisations alors que ce projet est situé en covisibilité avec l'église classée et s'insère au sein d'un site patrimonial constitué de maisons anciennes de type longère en brique et en pierre.

Le dossier introduit notamment la création de trois nouvelles OAP situées dans les périmètres de protection des monuments historiques :

- l'OAP à Bethisy-Saint-Pierre, rue Lefèvre Lesueur, en vue de la réalisation d'une opération d'habitat (résidence intergénérationnelle) en lieu et place d'un terrain de sport sur 0,8 hectare.
- l'OAP à Bethisy-Saint-Pierre, rue du paradis, en vue de la réalisation d'une opération d'habitat au sein d'une dent creuse (en lieu et place des jardins familiaux relocalisés).
- l'OAP en lien avec le projet de requalification du centre bourg à Jaux, ruelle de la Charpenterie.

De manière générale, les modifications de zonage et les OAP des secteurs concernés par la révision du PLUiH devront respecter les dispositions architecturales et paysagères du Compiègnais afin de s'intégrer au paysage existant.

Cette modification n°1 du PLUi-H ne devra pas entraîner d'impacts visuels sur les abords d'édifices protégés et doit s'assurer du respect des perspectives sur les secteurs patrimoniaux. Or, « l'évitement » est à réaliser au stade planification par les documents d'urbanisme. C'est pourquoi une étude d'impact paysagère sur l'ensemble cohérent que constituent les aspects paysagers, patrimoniaux et urbains au droit des projets d'aménagement est nécessaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du paysage et d'en déduire les mesures d'évitement et de prise en compte des monuments historiques, sites classés ou inscrits, leurs cônes de vue et perspectives remarquables éventuels à mettre en œuvre dans le PLUiH.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II, des sites Natura 2000, des zones humides, des forêts domaniales, des continuités écologiques, des sites classés et inscrits de caractère naturel, dont notamment trois sites Natura 2000 :

- la zone de protection spéciale FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » ;
- la zone spéciale de conservation FR2200382 « Massif forestier de Compiègne » ;
- la zone spéciale de conservation FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne » ;

Le territoire compte également deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- la ZNIEFF de type 1 220014322 « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont » et huit autres ZNIEFF de type 1 ;
- la ZNIEFF de type 2 220420015 « Vallée de l'Automne ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Certaines modifications sont en situées en ZNIEFF telle l'OAP de 0,8 hectare à Bethisy-Saint-Pierre, rue Lefèvre Lesueur.

L'OAP à Bethisy-Saint-Pierre, en vue de la réalisation d'une opération d'habitat au sein d'une dent creuse de 0,5 hectare (à la place des jardins familiaux) voit la partie nord occupée par des zones naturelles en friche, selon le dossier ; il est à noter que ce type de milieu est susceptible d'accueillir une flore et une faune patrimoniale.

L'OAP °25 à Clairoix présente selon le dossier, une sensibilité milieu naturel, étant au contact d'une zone humide et en bordure de l'Aronde.

Des dizaines de modifications selon la page 72 de l'évaluation environnementale sont situées au sein d'espaces de zones humides potentielles de SAGE pour une surface totale annoncée de presque 20 hectares (par exemple, la modification n°85 à St Jean aux Bois, la n°102 à Vieux Moulin ou bien la n°9 à Bienville) qui sont entièrement en zone humide du SAGE Oise Aronde.

Le dossier mentionne une réhabilitation d'une zone humide de 9 hectares sans autre précision concernant sa localisation, sa fonctionnalité, ni la justification de la pertinence de cette mesure.

Ces quelques exemples montrent que des enjeux liés à la biodiversité sont présents sur plusieurs secteurs sur lesquels sont envisagées des modifications.

Certains projets sous-jacents aux modifications proposées, prévoient parfois des constructions, donc des travaux, de l'imperméabilisation, de l'augmentation de la fréquentation, etc. Autant d'impacts potentiels directs ou indirects permanents sur des espèces protégées (chauves-souris, oiseaux) ou leurs habitats, ce qui est contraire à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, relatif à la protection des espèces.

En l'absence d'état initial de la biodiversité présente sur les secteurs du projet de révision du PLUiH, il est impossible de qualifier rigoureusement les enjeux et impacts de ce projet et d'éviter les zones à enjeux, tels les habitats ou les sites d'alimentation et de reproduction des espèces protégées, en n'y autorisant pas d'activité par les modifications envisagées.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des études faune-flore et zone humide nécessaires afin de déterminer les enjeux environnementaux présents sur les secteurs du projet et de prévoir les mesures nécessaires à la préservation des milieux naturels (et plus particulièrement des zones humides) et de la biodiversité présents sur site.

- Qualité de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Les incidences sur Natura 2000 sont présentées en page 362 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'étude présente les espèces et habitats recensés sur les zones Natura 2000 situées à moins de 20 kilomètres du territoire de l'ARC. Plus particulièrement, quatre sites Natura 2000 sont situées à proximité immédiate des terrains concernés par des modifications du PLUiH. Les aires d'évaluation spécifiques⁵ sont présentées sans qu'il n'y ait d'analyse des incidences .

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser de manière détaillée les impacts de la modification du PLUi-H sur les sites Natura 2000, les habitats et les espèces d'intérêt communautaire et en évaluant les impacts cumulés ;*
- *de démontrer l'absence d'alternative aux modifications prévues impactant les sites Natura 2000, les habitats et les espèces d'intérêt communautaires le cas échéant.*

5 Aire d'évolution de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

II.4.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est exposé à plusieurs risques naturels. Il est cependant principalement concerné par des risques liés à l'eau : inondations par remontée de nappe phréatique et inondation par débordement de cours d'eau, attestées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Oise.

Plusieurs communes sont concernées par une sensibilité très élevée aux remontées de nappes, ainsi que par un risque de ruissellement et de coulée de boue.

Certaines zones de projet sont situées au sein d'un aléa retrait-gonflement des argiles considéré comme fort.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

De nombreuses modifications sont concernées par le risque inondation (page 203) par remontée de nappe.

19 modifications de la présente révision allégée se situent au sein des périmètres du PPRi de Compiègne Pont-Sainte-Maxence, dont six en zone rouge selon la page 225 de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale mentionne ces risques et présente les zones avec aléa d'inondation du PPRi pour les zones du projet. Ce PPRi a été approuvé le 29/11/1996 et modifié le 29/01/2014 ; il est actuellement en cours de révision⁶.

L'autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur le besoin de prendre en compte les événements pluvieux intenses les plus récents ainsi que sur les nouvelles prescriptions à anticiper.

En raison de la recrudescence d'événements climatiques extrêmes, les constructions dans les zones rouges du PPRi devraient être évitées comme par exemple le projet d'agrandissement du restaurant dans le port de plaisance à Jaux.

L'autorité environnementale recommande de ne pas se limiter aux règles du PPRi et de prendre en compte les aléas inondation les plus récents.

L'étude n'analyse pas l'impact de l'imperméabilisation des sols sur les risques. Or, les projets induits par la modification du PLUiH, qui prévoit la création de bâtiment sur ces zones concernées par un risque d'inondation, sont autant de volumes et de surfaces soumis à ces zones inondables ou soustraits à celles d'expansion de crue. Les modifications concernées ne font pas l'objet de mesures d'évitement. Aucune étude précise venant justifier les choix opérés n'est présentée. L'évaluation environnementale est insuffisante et le PLUi ne garantit pas la sécurité des biens et des personnes, au motif qu'il faudra respecter le PPRi à venir ou que les études au stade projet permettront la prise en compte du risque.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques et de proposer des prescriptions complémentaires pour réduire l'exposition aux risques d'inondation et de ruissellement en recherchant l'évitement des zones soumises aux aléas d'inondations et en justifiant précisément tout autre choix.

⁶<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Les-documents-relatifs-aux-risques/Risques-naturels/Plans-de-Prevention-des-Risques-Naturels-PPRN/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Plan-de-Prevention-des-Risques-Inondation-de-la-riviere-Oise-bief-Compiègne-Pont-Sainte-Maxence2#:~:text=Le%20PPRI%20de%20l'Oise,risque%20d'inondation%20par%20d%C3%A9bordement.>

II.4.4 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Il existe plusieurs captages d'eau potable sur le territoire, protégés par des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'eau

Les servitudes liées aux captages s'imposent au PLUiH et doivent être appliquées pour préserver la ressource en eau des habitants et répondre aux axes fixés par le PADD.

La modification sur la commune de Jaux d'un zonage de N à NI2 en prévision notamment d'un agrandissement d'un restaurant (cf. p48 de la notice de présentation), n'est par exemple pas conforme à l'arrêté de DUP concernant la protection des captages 0104-7X-0239 et 0104-7X-0240, daté du 29 novembre 2018. En effet, une partie de la zone concernée par la modification se situe en périmètre rapproché des captages d'eau de La Croix-Saint-Ouen dans lequel « *l'établissement de toutes nouvelles constructions sera interdit [...]* ».

La capacité des ressources en eau à couvrir durablement les besoins supplémentaires générés par le projet n'a pas été évaluée. Si l'évaluation environnementale évoque en page 125 certaines mesures d'économie d'eau (lutte contre le gaspillage, récupération des eaux pluviales, etc.), celles-ci ne sont pas inscrites dans le règlement écrit et ne restent que de simples recommandations.

L'autorité environnementale recommande de vérifier la conformité des projets avec l'ensemble des prescriptions des DUP établies sur le territoire pour la préservation de l'eau potable, et d'évaluer la compatibilité des besoins en eau du projet avec les capacités locales, et de rendre obligatoires les dispositifs d'économie et de récupération des eaux pluviales.

II.4.5 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs axes majeurs sont concernés par un classement au titre des nuisances sonores : le réseau ferroviaire, la D932A, la D200, les N31 et N1031, ainsi que la D1131.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sur la santé

Certaines modifications sont susceptibles d'avoir des impacts sur les habitants.

Par exemple, la modification concernant l'emplacement réservé n°11 à Clairoux (projet de cimetière modifié en création de salle polyvalente) se situe à proximité immédiate de deux habitations. Cette modification peut engendrer des nuisances sonores liés à la sonorisation de la salle et à l'utilisation du parking associé.

L'OAP « Barbeaux » à Margny-lès-Compiègne, d'une superficie de 6,94 hectares, est située le long d'une quatre voie classée parmi les voies bruyantes (D 1031) avec un impact sonore sur une distance de 250 mètres. L'intégralité de l'OAP est concernée par un environnement bruyant allant de 50 dB(A) à plus de 70 dB(A) selon l'évaluation environnementale (p. 195).

La D 1031 n'est pas mentionnée dans l'étude alors que l'impact sonore dépasse les 100 mètres réglementaires et qu'aux effets du bruit sur la santé humaine s'ajoutent ceux liés à la pollution de l'air liée au trafic routier.

L'OAP pôle gare, de 27 hectares, est situé le long de voies ferrées classées pour nuisances sonores et présente aussi des contraintes relatives à ces nuisances. Là aussi, le règlement écrit « A1AUC3.3 » en page 4 mentionne l'isolation des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur pour les bâtiments situés dans une bande de 100 mètres.

Cette OAP se situe de plus sur un emplacement répertorié au titre des sites et sols pollués sur le portail Géorisques. La compatibilité de son usage avec les sols devra être démontrée lors de son aménagement.

Globalement, l'évaluation environnementale ne traite pas des incidences des nouvelles modifications et projets associés sur la santé humaine des habitants ou futurs habitants du territoire.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les effets du projet sur la santé humaine et plus particulièrement l'évitement des secteurs exposés aux voies classées bruyantes et, si l'évitement total n'est pas possible, d'exiger des études acoustiques pour les projets prévus à proximité de ces voies classées bruyantes afin que les mesures en matière de réduction de l'exposition au bruit soient optimisées dès la conception du projet.